

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 12 septembre 2022

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2022-10
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet: ACTES A PRENDRE - Réforme des cadres d'emplois de catégorie B au 1er septembre 2022

Depuis la revalorisation le 1er mai 2022 de l'indice minimum de traitement à l'indice majoré 352 pour tenir compte de la revalorisation du SMIC, le début de carrière de la catégorie B est désormais au même niveau que la catégorie C. Comme annoncé par le Gouvernement à l'occasion de la conférence salariale du 28 juin dernier, les décrets n° 2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022 modifient l'organisation des carrières et les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie B afin de reconstituer les écarts et rétablir une cohérence des niveaux d'indice par rapport à la catégorie C.

Deux décrets qui sont entrés en **vigueur le 1er septembre 2022** sont donc venus revaloriser la carrière et la rémunération des différents cadres d'emplois de fonctionnaires de **catégorie B** de la fonction publique territoriale.

Sont notamment concernés les cadres d'emplois suivants :

Les Rédacteurs territoriaux	=
Les Techniciens territoriaux	
Les Éducateurs des Activités Physiques et Sportives territoriaux	
Les animateurs territoriaux	
Les Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux	
Les Assistants d'enseignement artistique territoriaux	
Les Chefs de service de police municipale territoriaux	
Les Lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels	
Les Techniciens paramédicaux (décret n°2013-263)	
Les Moniteurs-éducateurs et assistant familiaux territoriaux	
Les Auxiliaires de puériculture territoriaux	Ces cadres d'emplois relèvent du Nouvel Espace Statutaire (NES) régis par le décret n° 2010-329 du 22.03.2010
Les Aides-soignants territoriaux	

NB :Les infirmiers territoriaux (décret n° 92-861 du 28 août 1992), cadre d'emplois en extinction ne sont pas concernés par cette réforme.



- Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2022-1200 du 31/08/2022 procède à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, et notamment la durée de certains échelons et grades. Ce décret en profite pour toiler les décrets en faisant référence au Code Général de la Fonction Publique.

Le décret n° 2022-1201 du 31/08/2022 revalorise à compter du 1er septembre 2022, la grille indiciaire des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Cette réforme ne concerne pas tous les agents. **Seuls certains agents relevant des 2 premiers grades** sont concernés.

Les agents relevant du 3ème grade de la catégorie B ne connaissent aucune évolution (ni réduction de carrière, ni revalorisation indiciaire).

Ces décrets ne concernent en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) car les contractuels n'ont pas de carrière. Cependant, la revalorisation indiciaire peut indirectement concerner les agents contractuels. **La situation sera à apprécier au cas par cas**, au regard des contrats.

I. LA RÉORGANISATION STATUTAIRE ET REVALORISATION DES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B.

Le décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 modifie à compter du 1^{er} septembre 2022 l'organisation statutaire de la plupart des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Sont principalement concernés les cadres d'emplois du NES, et dans une moindre mesure les cadres d'emplois des techniciens paramédicaux, des moniteurs-éducateurs et assistants familiaux et des aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

A. LA REFORME STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DU NES

1. La nouvelle structure de carrière de ces cadres d'emplois

L'article 4 du décret conduit principalement à **réduire la durée de carrière dans les 1^{er} et 2^e grade du NES, en la passant à 26 ans** (au lieu de 30 ans),

- en réduisant notamment à 1 an (contre 2 actuellement) la durée dans les 4 premiers échelons du 1er grade
- en supprimant le 13^e échelon du 2^e grade;
- en réduisant à 1 an (contre 2 actuellement) la durée dans les 2 premiers échelons du 2^e grade (contre 2 actuellement)

Chaque cadre d'emplois s'organisera comme suit :



Avant le 1 ^{er} septembre 2022				A compter du 1 ^{er} septembre 2022		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Cadres d'emplois du NES	1er grade	13 échelons	30 ans	1er grade	13 échelons	26 ans
	2ème grade	13 échelons	30 ans	2ème grade	12 échelons	26 ans
	3ème grade	11 échelons	24 ans	3ème grade	11 échelons	24 ans

2. Le reclassement statutaire au 1^{er} septembre 2022

Certains agents du 1^{er} et 2^{ème} grade sont **reclassés** dans leur nouvel échelon au 1/09/2022 et **conservent tout ou partie de leur ancienneté acquise**. Les conditions de reclassements statutaire au 1er septembre 2022 pour ces cadres d'emplois sont prévues dans les tableaux de correspondances prévus à l'article 6 du du ° 2022-1200 du 31/08/2022 :



ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Échelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE

DANS LE DEUXIÈME GRADE	DANS LE DEUXIÈME GRADE	dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Le décret précise que « les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus. »

3. La revalorisation indiciaire de certains échelons du NES

Certains agents relevant des 1er et 2ème grade des cadres d'emplois du NES bénéficieront d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret n° 2022-1201 du 31/08/2022 à compter du 1er septembre 2022.

La revalorisation indiciaire concerne notamment :

- ➔ les 4 premiers échelons du 1er grade,
- ➔ Tous les échelons du 2^e grade : Compte tenu du reclassement statutaire, seuls les agents des 1^{er} et 2ème échelon de ce grade connaîtront une revalorisation indiciaire réelle.

Les agents du 3ème grade ne sont pas concernés.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie B**.

4. Les nouvelles conditions d'avancement de grade et de classement suite à avancement de grade

a. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

L'article 1 du décret° 2022-1201 du 31/08/2022 tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités d'avancement de grade :

Accès au 2ème GRADE	
Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u> , justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u> , justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès au 3ème GRADE

Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u> , justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u> , justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du 2ème grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

b. Les nouvelles modalités de classement suite à avancement de grade

Pour tenir compte de la restructuration des cadres d'emplois, les modalités de classement suite à avancement de grade ont été modifiées (art 1 du décret 2022-1200 modifiant les tableaux de l'article 26 du décret 2010-329).



Vous trouverez les conditions d'avancement de grade de ces nouveaux cadres d'emplois dans le livret des conditions d'avancement de grade, téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement**.

c. Les dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2022 et 2023

L'article 10 du décret prévoit des dispositions transitoires pour 2022 et 2023 :

→ Pour 2022 :

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant le 1er septembre 2022 pour l'accès à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois énumérés dans les développements ci-dessus, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus dans ce cadre sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de leurs dispositions statutaires propres. Les agents sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions.

Sous réserve de précisions ultérieures, il semblerait que cette disposition s'applique à tous les tableaux d'avancements de grade 2022, y compris à ceux intervenant après le 1^{er} septembre 2022.

→ Pour 2023.

Il y aura lieu d'appliquer les nouvelles conditions d'avancement de grade.

Toutefois, pourront être inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 (c.-à-d. au plus tard le 31/12/2023)

Dans ce cadre, le classement de ces agents sera dérogatoire :

- les fonctionnaires promus au 2^{ème} grade sont classés au 4ème échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.
- les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 promus au 3e grade sont classés au 2ème échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.



Vous trouverez les fiches présentant les modalités de classement suite à avancement de grade sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement**.

5. Les nouvelles conditions de classement suite à la nomination

L'article 1 du décret° 2022-1201 du 31/08/2022 modifie :

- **les modalités de classement lors de la nomination** pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles C1 et C2, intégrant le 1^{er} ou 2^e grade d'un cadres d'emplois du NES : l' article 1 du décret modifie les tableaux figurant aux articles 13 III et 21 II du décret 2010-329 du 22.03.10.),
- **le tableau de correspondance** servant au classement des personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 du décret du 22 mars 2010 (des agents qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles), **dans le 2e grade du cadre d'emplois B (reprise des services antérieurs de contractuels).**

B. LA REFORME STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX

Ce cadre d'emplois connaît les modifications suivantes :

- Ce cadre d'emplois est **placé en voie d'extinction** : il n'est plus possible de recruter sur ce cadre d'emplois.
- **Le 2ème grade compte désormais 10 échelons au lieu de 8**, sans modification de la durée de carrière dans le grade qui reste à 21 ans.
- Les **durées d'échelons sont modifiées** dans le 2ème grade.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie B**.

- Les agents sont **reclassés au 1^{er} septembre 2022** dans le respect du tableau figurant à l'article 7 du décret n°2022-1200) comme suit :

SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe normale	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Le décret indique que « Les services accomplis dans le 8e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure avant le 01/09/2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus ».

- **Les conditions de classement suite à avancement de grade** sont modifiées:

SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise

6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cependant, le décret prévoit les mêmes dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2022 et 2023 que ce qui est prévu pour les cadres d'emplois sur NES (cf. A.4 c).

C. LA REFORME STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX

Ce cadre d'emplois connaît les modifications suivantes :

- **Le 2ème grade comprend désormais 12 échelons au lieu de 13 .**
- **Les durées d'échelons sont modifiées passant les 2 grades à 26 ans , au lieu de 30 ans.**
- Les agents sont **reclassés au 1^{er} septembre 2022** dans le respect du tableau figurant à l'article 8 du décret n°2022-1200.
- **Les conditions de classement** suite à avancement de grade sont modifiées (modification du tableau figurant à l'article 16 du décret 2013-490 du 13.06.2013).
Cependant, le décret prévoit les mêmes dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2022 et 2023 que ce qui est prévu pour les cadres d'emplois sur NES (cf. A.4 c).

D. LA REVALORISATION INDICIAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE

Ces deux cadres d'emplois sont modifiés de façon similaire, à savoir :

- **Le 1^{er} grade compte désormais 11 échelons au lieu de 12.**
- **Les durées dans les 3 premiers échelons du 1er grade** sont modifiées, passant la durée de carrière dans le 1^{er} grade à 25 ans et 6 mois, comme pour le 2^e grade.
- Les agents sont **reclassés au 1^{er} septembre 2022** dans le respect du tableau figurant à l'article 9 du décret n°2022-1200 comme suit :

ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon		
- à partir de 6 mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Le décret indique que « Les services accomplis dans le grade de classe normale avant le 1/09/2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance figurant au I ».

- Les conditions d'avancement de grade et modalités sont modifiées comme suit :

Accès au 2ème GRADE	
Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Au choix : les aides-soignants/auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B	Au choix : les aides-soignants/auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Cependant, le décret prévoit les mêmes dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2022 et 2023 que ce qui est prévu pour les cadres d'emplois sur NES (cf. A.4 c)

- Les modalités classement en matière d'avancement de grade sont modifiées.
Il existe aussi des dispositions transitoires pour 2022 et 2023.



Vous trouverez les fiches présentant les modalités de classement suite à avancement de grade sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement**.

E. Modification des règles de classement en catégorie A

Les articles 11 à 16 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 tirent les conséquences des modifications statutaires des catégories B en modifiant certaines règles de classement lors de la nomination dans différents cadres d'emplois de la catégorie A (art. 11 du décret pour le classement dans le cadre d'emplois d'attaché, art. 12 pour le classement dans le cadre d'emplois d'attaché de conservation, art. 13 pour le classement dans le cadre d'emplois de bibliothécaire, art. 14 pour le classement dans le cadre d'emplois de conseiller des APS, art. 15 pour le classement dans le cadre d'emplois de directeur de police, art .16 pour le classement dans le cadre d'emplois d'ingénieur).

II. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE

A. Pour les fonctionnaires

- ➔ Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, le **CDG 28** vous transmet par la présente, pour les agents en poste au **31/08/2022** et connus du **CDG 28**, les arrêtés édités par ses soins comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Actes à prendre suite à la réforme
Les cadres d'emplois du NES	Arrêté de reclassement et/ou revalorisation indiciaire au 01/09/2022 pour les agents reclassés Arrêté portant avancement d'échelon à compter du 01/09/2022 2022 s'il y a lieu
Les techniciens paramédicaux (décret n°2013-263)	
Les moniteurs-éducateurs et assistant familiaux territoriaux	
Les auxiliaires de puériculture territoriaux	
Les aides-soignants territoriaux	

→ Que faire à réception des arrêtés transmis par le CDG ?

- ▶ **A réception des arrêtés édités par le CDG 28**, il est **IMPÉRATIF** que vous vérifiez les informations indiquées dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (et **notamment de vérifier la situation actuelle**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CDG 28 le 28 septembre 2022 au vu des informations transmises par votre collectivité et déjà saisis par nos services. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous devez prendre ces arrêtés quelle que soit la position de votre agent (activité, disponibilité...)



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à la présente ainsi qu'aux grilles indiciaires téléchargeables sur le site.

- ▶ **Après avoir effectué ces vérifications**, vous pourrez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre **une copie sans délai au CDG 28 (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.
Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.
- ▶ **Une fois l'arrêté pris**, vous devrez également **appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} septembre 2022** et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,

→ Les cas spécifiques :

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITÉ
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CD d'arrêtés pour certains agents	
Pour les stagiaires nommés à compter du 1.09.2022, le CDG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité devra retirer l'arrêté de nomination stagiaire pour modifier le classement à la nomination en tenant compte des nouvelles modalités de classement, des nouvelles cadences d'avancement d'échelon et des nouveaux indices applicables au 1^{er} septembre 2022 <p>La collectivité devra ensuite en adresser une copie au CDG</p>
Le CDG n'a édité aucun arrêté pour les agents inconnus du CDG (En raison de non-transmission au CDG des arrêtés de nomination ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité doit transmettre au CDG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus. <p>A réception, le CDG transmettra s'il y a lieu l'arrêté individuel de reclassement indiciaire et statutaire, et l'arrêté d'avancement d'échelon le cas échéant.</p>
Agents ayant fait l'objet d'un transfert au 1.09.2022 (en raison de non-transmission des actes de transfert au CDG avant l'édition des arrêtés ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.08.22 ne doit pas prendre les arrêtés transmis par le CDG, ➔ La collectivité d'accueil devra <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre au CDG les arrêtés de transfert - Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement /revalorisation au 01.09.22 et échelon le cas échéant, pour les agents concernés <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p>
Pour les agents ayant fait l'objet d'un transfert ou mutation à compter du 01.09.2022 le CDG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les agents transférés/mutés au 1.09.2022 : La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté individuel de reclassement indiciaire et statutaire au 1.09.22 <p>La collectivité doit prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés au 1.09.2022. La collectivité devra ensuite l'adresser au CDG. Le CDG adressera alors l'arrêté d'avancement d'échelon s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les agents transférés/mutés à compter du 02.09.2022 : La collectivité d'accueil devra vérifier que l'agent a bien été reclassé au 1.9.2022 dans sa précédente collectivité et que son arrêté de mutation par voie de mutation est correct ; A défaut elle devra prendre un arrêté modificatif. <p>La collectivité devra ensuite l'adresser au CDG.</p>

Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CDG 28	
Les agents ont eu une évolution de carrière avant le 1.09.2022 et les actes n'ont pas été transmis au CDG avant l'édition des arrêtés de reclassement par le CDG	<p>➔ La collectivité ne doit pas prendre les arrêtés transmis par le CDG car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées</p> <p>Elle doit transmettre au CDG les arrêtés manquants,</p> <p>A réception, le CDG transmettra s'il y a lieu l'arrêté individuel de reclassement indiciaire et statutaire, et l'arrêté d'avancement d'échelon le cas échéant.</p>
Cas des agents partant à la retraite après le 1.09.2022	
Agents partant à la retraite en 2022 et pour lesquels le dossier a déjà été transmis à la CNRACL	<p>➔ Si dossier déjà transmis et traité par la CNRACL : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.09.2022, en indiquant le nom prénom NIR de l'agent et type de dossier, à l'appui d'une demande de révision à adresser à la CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.</p> <p>➔ Si dossier déjà transmis et NON traité par la CNRACL : Transmettre l'arrêté de reclassement au 1.09.2022, en indiquant le nom prénom NIR de l'agent et type de dossier, à l'appui d'une demande de révision à adresser à la CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.</p>

B. Pour les contractuels

Les agents contractuels ne sont pas directement concernés par ces modifications de carrière. Le CDG n'enverra donc aucun arrêté de reclassement pour eux.

La réforme statutaire et indiciaire touchant les agents de catégorie B ne concerne en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ; les contractuels n'ayant pas de carrière.

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière » (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Par conséquent, il semble que cette réforme suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, cette réforme peut indirectement concerner les agents contractuels.

La situation doit en principe être à appréciée au cas par cas, au regard du contenu et de la rédaction des contrats.

Il convient en effet de distinguer plusieurs situations :

- Si la rémunération est fixée dans le contrat **par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération**: il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/09/2022. L'agent est donc en droit de bénéficier de la revalorisation des grilles indiciaires.

Attention, en l'absence de précisions textuelles, deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale sous réserve de l'appréciation souveraine du juge :

- **Soit l'avenant fixe le nouvel indice correspondant à l'échelon prévu au contrat, sans effectuer le reclassement statutaire équivalent à celui prévu pour les fonctionnaires.**

Dans ce cas, l'agent contractuel sera très avantagé par rapport aux fonctionnaires qui sont généralement reclassés à un échelon inférieur (sauf exception) et à qui on applique l'abattement transfert prime-points (s'ils perçoivent du régime indemnitaire).

- **Soit l'avenant fixe l'indice correspondant à l'échelon de reclassement, en application des tableaux de correspondances prévus pour les fonctionnaires.**

Dans ce cas aussi, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif « transfert primes/points », qui ne lui est pas applicable.

- Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon.

Ici, les revalorisations indiciaires n'ont en principe aucun impact et ne créent aucune difficulté d'interprétation. L'agent n'a aucun droit à bénéficier d'une revalorisation indiciaire.

Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent contractuel, étant précisé qu'il convient de garder à l'esprit que la revalorisation des fonctionnaires s'accompagne d'un reclassement indiciaire qui parfois rétrograde l'agent à un échelon inférieur.

En cas de revalorisation, vous devrez le cas échéant au préalable, redélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, avant de rédiger un avenant au contrat.

* * * * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bertrand MASSOT".

Bertrand MASSOT